



COMMUNIQUÉ du 1^{er} décembre 2020

(décisions des formations collégiales de la commission du contentieux du stationnement payant lues ce jour)

Le 3 novembre 2020, la commission a tenu plusieurs audiences dans différentes compositions des formations collégiales. Les décisions rendues sur les affaires appelées à cette occasion ont été lues ce jour. Celles ayant une portée pratique ou jurisprudentielle significative sont présentées ci-dessous.

En premier lieu, la commission a réaffirmé avec force le principe selon lequel c'est le titulaire du certificat d'immatriculation qui est le redevable du FPS, à l'exception des cas où le système d'immatriculation des véhicules (SIV) a enregistré, d'une part, l'identité d'un locataire du véhicule ou, d'autre part, un acquéreur de celui-ci. Elle a donc fait application de ce principe dans les cas suivants :

- véhicule confié en jouissance à l'un des époux par une ordonnance de non-conciliation du juge des affaires familiales lorsque c'est l'autre époux qui est titulaire du certificat d'immatriculation ([n° 19026679, M. M. c/ commune de Bordeaux](#)) ;
- location du véhicule venue à son terme sans rectification du SIV ([n° 18022516, Société ISI Expert c/ Ville de Paris](#)) ;
- cession du véhicule annulée après qu'elle a été déclarée au SIV et sans rectification de celui-ci ([n° 18009370, M. F. c/ Ville de Paris](#)) ;
- véhicule confié à un tiers en vue de sa cession ([n° 19006730 et 19017197, Mme L. c/ Ville de Paris](#)) ;
- véhicule cédé à un professionnel en vue de sa destruction non suivie d'effet et non déclarée ([n° 19100216, Mme C. c/ commune de Saint-Denis](#))

Dans ces diverses situations, la commission a toutefois relevé qu'il appartenait aux requérants, s'ils s'y croyaient fondés, de rechercher l'indemnisation de leur préjudice par le tiers impliqué.

Inversement, par exemple, lorsque la déclaration de destruction a été dûment souscrite, l'annulation de l'immatriculation qui en résulte implique que le centre de véhicules hors d'usage ne peut pas être rendu redevable d'un FPS émis ultérieurement ([n° 19028586, SARL Proust Automobile c/ commune de Bordeaux](#)).

La commission a rappelé que seules peuvent être rendues redevables d'un forfait de post-stationnement majoré les personnes à la charge desquelles ce forfait avait été mis. Dès lors, l'acquéreur d'un véhicule qui, à la date d'émission du forfait de post-stationnement, n'avait pas sollicité l'établissement du certificat d'immatriculation à son nom n'est pas redevable du titre exécutoire lorsque, d'une part, à cette date, le délai imparti au vendeur pour déclarer la cession n'avait pas expiré et, d'autre part, l'ANTAI n'a pas indiqué à la commission à qui l'avis de paiement a été envoyé ([n° 19143478, M. R. c/ commune de Toulouse](#)).



En deuxième lieu, la commission a estimé que le maire de Metz n'était pas compétent, faute de délibération du conseil municipal instituant le régime de stationnement payant sur le fondement de l'article L. 2333-87 du CGCT, pour mettre en œuvre le stationnement payant dans la ville ([n° 19009649, Mme C. c/ commune de Metz](#)).

En troisième lieu, la commission a rendu une décision de grande portée dans le cas où un usager revendique un tarif spécial sans en établir le droit. D'une part, il a été jugé que l'usager doit apporter au juge toutes les pièces justifiant son droit au tarif spécial revendiqué. D'autre part, s'il n'établit pas pouvoir bénéficier de ce tarif, il incombe à l'administration et ensuite au juge d'apprécier ses droits au stationnement au regard des règles de stationnement de droit commun : son paiement doit être requalifié de paiement de la redevance de droit commun et ses droits à stationner doivent être déterminés en fonction de ce tarif. En outre, cette décision a rappelé que, lorsque les conditions cumulatives de l'article R. 2333-120-5 du CGCT sont remplies, l'usager a droit à ce que le FPS émis soit minoré de son paiement initial ([n° 19026300, M. P. c/ Ville de Paris : analyse 1 ; analyse 2 ; analyse 3](#)).

En quatrième lieu, la commission a statué sur de délicates questions de frontières de zones de stationnement. Dans deux décisions, elle a jugé que, lorsque la configuration locale induisait un risque sérieux de confusion des usagers sur le tarif applicable, il incombait à la collectivité, à peine d'inopposabilité du régime du stationnement payant, de leur apporter une information appropriée soit au moyen des horodateurs, soit au moyen de la signalisation routière, soit au moyen de tout dispositif approprié. Elle a ainsi déchargé les requérants dans le cas de zones tarifaires urbaines imbriquées ([n° 18006094, M. H. c/ commune de Neuilly-sur-Seine](#)) et dans le cas de zones frontalières entre deux communes ([n° 19031358, M. A. c/ commune de Neuilly-sur-Seine](#)).

Rendue également sur une question de frontière, s'agissant là de celles des zones de stationnement résidentiel à Paris, la commission a jugé qu'il résulte de l'arrêté du maire de Paris du 31 mars 2005 que les voies utilisées pour définir les limites de deux zones de stationnement résidentiel étaient, dans toute leur largeur, ouvertes au stationnement des usagers disposant de droit à stationnement résidentiel dans l'une ou l'autre de ces zones ([n° 18037835, M. B. c/ Ville de Paris](#)).

Enfin, la commission a rendu plusieurs décisions sur des sujets divers :

- modalités de preuve de la notification par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions des avis de paiement de FPS lorsque la commune produit des documents censés émaner de cette agence ([n° 19007511, M. B. c/ commune de Pau ; n° 19010986, Mme M. c/ commune de Toulouse](#)) ;
- impossibilité pour un usager de se prévaloir de droits acquis au maintien d'un tarif de stationnement ([n° 18003676, Mme B. c/ Ville de Paris](#)) ;
- le droit des personnes handicapées de stationner gratuitement le véhicule utilisé pour leurs besoins s'étend au stationnement à proximité du domicile de l'intéressé ([n° 19010088, M. D. c/ Ville de Paris](#)) ;
- une inexactitude affectant l'avis de paiement peut faire obstacle à l'exigibilité de la majoration revenant à l'État en l'absence de paiement en totalité du forfait de post-stationnement dans le délai imparti si elle a été de nature à fausser l'appréciation du destinataire sur le montant mis à sa charge ([n° 19016929, Mme B. c/ commune de Limoges](#)) ;
- lorsqu'un usager est déchargé de l'obligation de payer la somme qui lui est réclamée par un titre exécutoire, la décharge comprend le montant du FPS et celui de la majoration revenant à l'État, alors même que, du fait que le FPS a été payé au-delà du délai de trois mois imparti



- pour son paiement mais avant l'émission du titre exécutoire, celui-ci ne poursuit le recouvrement que de la majoration ([n° 18010202, M. L. c/ commune de Garches](#)) ;
- lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement de stationnement payant sur lequel un arrêté municipal a temporairement interdit le stationnement, aucun FPS ne peut être émis ([n° 19040688, M. K. c/ commune de Narbonne](#)) ;
 - le préjudice subi à raison de l'édiction de l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement n'est indemnisable que s'il existe un lien de causalité direct et certain entre ce préjudice et le forfait de post-stationnement illégal ([n° 19054552, M. S. c/ commune de Marseille](#)) ;
 - la commission n'est pas compétente pour procéder elle-même au remboursement de tout ou partie d'un FPS payé par un usager ; elle peut, en revanche, condamner l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions à indemniser l'utilisateur du préjudice résultant pour lui de ce qu'il a été contraint, dans le cadre de la procédure de recouvrement amiable, de verser des frais d'huissier à condition, d'une part, que le titre exécutoire soit illégal et, d'autre part, qu'une demande préalable ait été adressée à l'agence ([n° 19027049, Mme C. c/ commune de Lyon](#)).